



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ
STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS
Quartiers Chavil et Mesliers - Commune de Chailles

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête au village organisée par la Commune de Chailles, le dimanche 31 mai 2026, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le dimanche 31 mai 2026 de 05h00 à 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits :

- Rue des Poussetières,
- Impasse du Petit Clos,
- Rue des Charmes,
- Rue de Beijen,
- Impasse des Lilas,
- Impasse des Noisetiers,
- Rue des Mesliers,
- Rue des Mésanges,
- Rue des Noyers,
- Rue des Roitelets,
- Rue des Rossignols,
- Impasse des Lys,
- Impasse des Glycines.

.../...

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit sur le parking de l'EHPAD « La Maison Claude de France » à Chailles sauf pour les visiteurs.

ARTICLE 3 - La circulation se fera en sens unique sur les voies :

- De la Rue des Allets (du carrefour de la Rue des Églantiers) vers la Rue du Clos,
- De la Rue des Allets (du carrefour de la Rue Nationale) vers la Rue du Clos,
- La Rue du Clos du carrefour de la Rue des Allets vers la Rue des Terres Blanches,
- Rue des Terres Blanches de la Rue du Clos vers la Rue de l'Église.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 du code de la route et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune, et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 6 - La circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire de la commune de Chailles, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- La Gendarmerie de Cour-Cheverny - 41700 Cour-Cheverny,
- Au SDIS - 13 Rue Gutenberg - 41000 Blois,
- Aux Sapeurs-pompiers de Chailles,
- La Police municipale.

Fait à Chailles, le 05/05/2026

Le Maire

Florent MARMAGNE

